

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05596

Numéro SIREN : 833 832 819

Nom ou dénomination : A.A.F.A

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2021 sous le numéro de dépôt 22113

« SOCIETE AAFA »

Société par actions simplifiée UNIPERSONNELLE de 1000.00 euros.

Siège social : CHEMIN DE LA PIERRE PLANTEE

13820 ENSUES LA REDONNE

SIRET Numéro 833 832 819 00019 – code ape 2512Z

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés

L'an deux mille vingt et un ,

Le 10 juillet 2021,

À 16 heures.

Les associés de la société AAFA, SAS au capital de mille euros divisés en cent parts sociales dont le siège social est actuellement à :

CHEMIN DE LA PIERRE PLANTEE

13820 ENSUES LA REDONNE

Se sont réunis audit siège sur convocation qui leur a été adressée individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la présidence.

L'assemblée est présidée par M. DHUMERELLE Anthony,

ASSOCIES PRESENTS

Monsieur DHUMERELLE Anthony, Président,

Nationalité : FRANCAISE

Date et lieu de naissance : LE 14/09/1983 A DRAGUIGNAN

Domicile 133, AVENUE DE L'ESCALAYOLE – ENSUES LA REDONNE

Et

OULIDAZOUZ Adlane

Nationalité : FRANCAISE

Date et lieu de naissance : LE 29/10/1967 A CASBAH

Domicile 6, TRAVERSE DE LA BOUNAUDE – 13011 MARSEILLE

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

ORDRE DU JOUR

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

► AGREMENT A LA CESSION DES PARTS SOCIALES DETENUES PAR
M. DHUMERELLE Anthony ► et le CHANGEMENT du siège social actuel.

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- le rapport du président;
- les accusés réception des lettres de convocations ;

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés au moins quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés présents lui donnent acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture des rapports mentionnés ci-dessus.
Il déclare la discussion ouverte.

M. DHUMERELLE Anthony demande la parole et énonce que le changement de siège social pour l'adresse : **6, TRAVERSE DE LA BOUNAUDE – 13011 MARSEILLE** Et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

Première résolution

Les associés donnent leur agrément à la cession par M. M. DHUMERELLE Anthony des 100 parts sociales de M. DHUMERELLE Anthony qu'il détient à M. OUNIDAZOUZ Adlane.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Les associés approuvent le changement de siège sociale pour la nouvelle adresse de :

- **6, TRAVERSE DE LA BOUNAUDE – 13011 MARSEILLE**

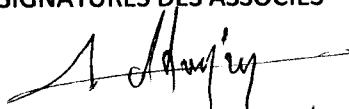
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

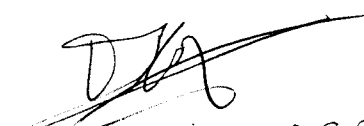
Quatrième résolution :

L'assemblée donne tous pouvoirs à M. OUNIDAZOUZ Adlane pour effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées. L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidence et tous les associés présents.

SIGNATURES DES ASSOCIES


OUNIDAZOUZ Adlane


DHUMERELLE Anthony

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

- date d'immatriculation au 10/7/2021

ADRESSE :

*chemin de la pierre plantée
13820 ensues la redonne*

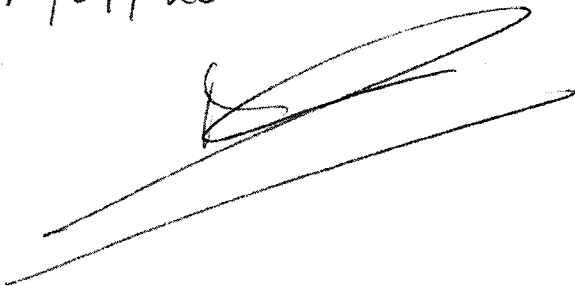
depuis le 10/07/2021

ADRESSE :

*6 traverse de la Bounaude
13011 Marseille.*

DATE ET SIGNATURE

10/09/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher. It appears to be a personal or official signature.

STATUTS

SASU AAFA

Siège social : 6, TRAVERSE DE LA BOUNAUDE – 13011 MARSEILLE

(Statuts modifiés le 10/07/2021)

Statuts

« SOCIETE ~~AAFA~~ »

Société par actions simplifiée UNIPERSONNELLE de 1000.00 euros.

Siège social : 6, TRAVERSE DE LA BOUNAUDE – 13011 MARSEILLE

SIRET Numéro 833 832 819 00019 – code ape 2512Z

Monsieur OULIDAZOUZ Adlane

Nationalité : FRANCAISE

Date et lieu de naissance : LE 29/10/1967 A CASBAH

Domicile 6, TRAVERSE DE LA BOUNAUDE – 13011 MARSEILLE

A établi ainsi que suit, les statuts de la société anonyme simplifiée devant exister.

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée UNIPERSONNELLE. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

FABRICATION DE PORTES ET FENETRES EN METAL

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est « ~~AAFA~~ » Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée UNIPERSONNELLE » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

AO

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à :

6, TRAVERSE DE LA BOUNAUDE – 13011 MARSEILLE

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre de la chambre des Métiers.

ARTICLE 6. APPORTS

Le soussigné apportent à la société à savoir :

Monsieur OULIDAZOUZ Adlane en numéraire : 1000 euros.

L'associé se déclare et reconnaît que les dites sommes ont été versées intégralement dès avant ce jour, sur un compte de la banque STE MARSEILLAISE DE CREDIT – SMC - au nom de la société.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros divisées en 100 actions égales de 10 euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 actions et attribué à associé en rémunération de son apport .

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ATO

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions.

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 60 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Bo

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président.

Dès à présent *Monsieur OULIDAZOUZ Adlane* domicilié est désigné comme président pour une durée de 10 exercices.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique. Le premier Président nommé est *Monsieur OULIDAZOUZ Adlane*.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Décisions des associés

Les associés sont compétents et décisionnaires à l'identique pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Un accord des associés permet les décisions, en cas de désaccord de l'un d'eux la décision est annulée.

Article 15 : Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par tous moyens, au moins 10 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.



Article 16 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 17 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués et reparties suivant les actions de chacun des associés.

Article 18 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés avec conditions de quorum et de majorité pour le président uniquement.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable et peuvent nommer le président.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social aux associés suivant leur apport en actions, sans liquidation préalable.

Article 19 : Contestation

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 20 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Article 21 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre de la chambre des Métiers.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Marseille, le 10/07/2021

Signature de l'actionnaire unique

Acceptation manuscrite des fonctions du Président

Acceptation manuscrite des fonctions du Président
A. Mery